



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 141/22

Luxembourg, le 7 septembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-391/20 | Cilevičs e.a.

L'obligation de dispenser des programmes d'enseignement supérieur dans la langue officielle de l'État membre peut être conforme à la liberté d'établissement

L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, dont fait aussi partie la protection de la langue officielle de l'État membre concerné

Vingt membres du Parlement letton contestent devant la Cour constitutionnelle lettonne la constitutionnalité de la loi relative aux établissements d'enseignement supérieur. Cette loi prévoit l'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur, y compris les établissements privés, de dispenser les programmes d'enseignement exclusivement en langue lettonne. Toutefois, ladite loi prévoit quatre exceptions à cette obligation, ayant trait, premièrement, aux étudiants étrangers et à la coopération européenne ou internationale, deuxièmement, à un cinquième du nombre de crédits, troisièmement, à l'étude des langues et cultures étrangères et, quatrièmement, aux programmes d'enseignement conjoints. Par ailleurs, la loi lettonne sur les établissements d'enseignement supérieur n'est pas applicable à deux établissements privés, qui demeurent régis par des lois spéciales et peuvent continuer à proposer des programmes d'enseignement dans d'autres langues officielles de l'Union.

La Cour constitutionnelle lettonne interroge la Cour sur la question de savoir si l'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur de dispenser les programmes d'enseignement exclusivement en langue lettonne est compatible avec le droit de l'Union, et notamment avec la liberté d'établissement.

Par son arrêt de ce jour, la Cour, réunie en grande chambre, rappelle que, même si le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif et de la formation professionnelle demeurent de la compétence des États membres, ces derniers sont tenus, dans l'exercice de cette compétence, de respecter le droit de l'Union, notamment les dispositions relatives à la liberté d'établissement. Dès lors, la Cour souligne que doivent être considérées comme des restrictions à la liberté d'établissement toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté. En l'occurrence, la Cour relève que, même si les ressortissants d'autres États membres peuvent s'établir en Lettonie et dispenser des programmes d'enseignement supérieur, une telle possibilité est, en principe, conditionnée par l'obligation de dispenser ces programmes dans la seule langue officielle de cet État membre. Or, une telle obligation est de nature à rendre moins attrayant, pour ces ressortissants, leur établissement en Lettonie et constitue donc une restriction à la liberté d'établissement.

Suivant le schéma bien établi par sa jurisprudence, la Cour examine ensuite la présence d'une justification de la restriction constatée et vérifie le respect du principe de proportionnalité.

S'agissant de la justification des restrictions à la liberté d'établissement, la Cour considère que l'objectif visant à promouvoir et à stimuler la pratique de l'une des langues officielles d'un État membre constitue un objectif légitime de nature à justifier une restriction à la liberté d'établissement. En effet, l'Union respecte l'identité nationale de ses

États membres, dont fait aussi partie la protection de la langue officielle de l'État membre concerné.

Pour ce qui est de la proportionnalité de la restriction, cette dernière doit, en premier lieu, être propre à garantir la réalisation de l'objectif légitimement poursuivi par la réglementation en cause. Cela implique que cette réglementation doit être mise en œuvre de manière cohérente et systématique. À cet effet, la Cour examine si les exceptions à l'obligation en cause, notamment pour les deux établissements d'enseignement supérieur dont le fonctionnement est régi par des lois spéciales, sont de nature à faire obstacle à la réalisation de l'objectif poursuivi. Eu égard à la portée limitée de ces exceptions, la Cour constate que tel n'est pas le cas. En permettant à certains établissements d'enseignement supérieur de bénéficier d'un régime dérogatoire, lesdites exceptions s'inscrivent dans une logique de coopération universitaire internationale particulière et ne sont dès lors pas de nature à priver de cohérence la réglementation en cause.

En second lieu, la restriction ne peut pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Il est ainsi loisible aux États membres d'instaurer, en principe, une obligation d'utiliser leur langue officielle dans le cadre des programmes d'enseignement supérieur, pour autant qu'une telle obligation soit assortie d'exceptions, assurant qu'une langue autre que la langue officielle puisse être utilisée dans le cadre des formations universitaires. En l'occurrence, de telles exceptions devraient, pour ne pas dépasser ce qui est nécessaire à cette fin, permettre l'utilisation d'une langue autre que la langue lettone, à tout le moins s'agissant des formations dispensées dans le cadre d'une coopération européenne ou internationale et des formations ayant trait à la culture et aux langues autres que la langue lettone.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la réglementation nationale imposant aux établissements d'enseignement supérieur l'obligation de dispenser les programmes d'enseignement exclusivement dans la langue officielle de cet État membre est compatible avec le droit de l'Union, **pour autant qu'une telle réglementation soit justifiée par des motifs liés à la protection de l'identité nationale, c'est-à-dire qu'elle soit nécessaire et proportionnée à la protection de l'objectif légitimement poursuivi.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

